

ARRETE
Règlement de la circulation
Route de Matalilly

Le Maire de la Commune de Valleiry,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants ainsi que les articles L2213-1 à L2213-6,

VU le Code de la Route et notamment son livre IV,

VU la loi N° 82-213 en date du 2 mars 1982, relative aux droits et obligations des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié,

VU l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire »,

VU l'arrêté du Président du Département de la Haute-Savoie n° 20-01387 du 5 mai 2020 approuvant le règlement de voirie du réseau routier départemental de la Haute-Savoie,

VU la note du Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires définissant le calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2026 ;

VU la demande présentée le 17 avril 2026 par l'entreprise NGE ENERGIES SOLUTIONS basée à ANNECY (74370), sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le Domaine Public communal pour de construction de réseaux de distribution publique d'électricité,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'avertir, de guider et d'assurer la sécurité des usagers et des agents travaillant sur la chaussée ou à proximité, il y a lieu de réglementer la circulation lors de ces travaux,

CONSIDERANT qu'à cette occasion, il convient de réglementer le stationnement et la circulation, la route de Matalilly, sur le territoire de la commune de VALLEIRY,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du lundi 18 mai 2026 au vendredi 30 octobre 2026 inclus, la circulation des véhicules et des piétons sera réglementée route de Matalilly.

ARTICLE 2 : Les restrictions suivantes seront instituées au niveau de la zone des travaux :

- Interdiction de circuler
- Interdiction de dépasser
- Interdiction de stationner
- Le passage des piétons ne sera pas maintenu

ARTICLE 3 : Les travaux seront réalisés en deux tranches et seront organisés comme indiqué sur les plans ci-joints.

ARTICLE 4 : Une signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la Route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise, afin d'assurer le bon déroulement du chantier.

ARTICLE 5 : Les perturbations de circulation ne doivent pas compromettre le passage et la sécurité des véhicules de secours.

ARTICLE 6 : Tout manquement à l'une des dispositions du présent arrêté se traduira par l'arrêt immédiat des travaux pour des raisons de sécurité.

ARTICLE 7 : Voies de recours : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».

ARTICLE 8 : Copie du présent arrêté sera transmis à

- M. le Maire,
- La Commandante de la brigade de gendarmerie de Valleiry,
- La Police pluri-communale,
- Le SDIS à VULBENS,
- La Communauté de Communes du Genevois,
- Les Services Techniques de la Commune,
- L'entreprise NGE ENERGIES SOLUTIONS,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Valleiry, le

06 MAI 2026



**Le Maire certifie sous sa responsabilité
Le caractère exécutoire de cet acte le 06/MAI/2026
Après publication ou notification le 06/MAI/2026**